

Statuts de l'association Unipoly

DENOMINATION, SIEGE ET BUT

Article 1 : Dénomination

L'association Unipoly (ci-après "l'association") est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association se situe au 1015 Lausanne.

Article 3 : But

L'association est, au sein du milieu universitaire lausannois, une plate-forme de promotion, d'échange, de coopération et d'action en faveur d'une écologie solidaire.

MEMBRES

Article 4 : Composition

Peut être admis-e comme membre de l'association, tout-e étudiant-e de l'EPFL ou de l'UNIL. Sous réserve d'atteinte du maximum d'un tiers du total des membres de l'association, peut également être admise comme membre, toute personne intéressée par les buts de l'association.

Article 5 : Admission

1. L'admission d'un-e nouvel-leau membre est de la compétence du comité de direction. En cas de refus, la Commission de Contrôle Éthique peut être saisie par la personne concernée.
2. La demande d'admission est présentée par écrit, au comité de direction, au travers du formulaire dédié. Par sa demande d'admission, le-la candidat-e adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité de direction.
3. Tout-e membre s'engage à payer une cotisation telle que fixée par l'assemblée générale.

Article 6 : Exclusion

La qualité de membre se perd :

1. par la démission par écrit donnée un mois à l'avance pour la fin d'un mois ;
2. si les conditions d'admission ne sont plus réunies ;
3. par une absence de participation aux activités de l'association depuis plus de 1 an ;
4. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale dont la compétence peut être déléguée à l'organe de médiation.

RESSOURCES

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles des membres, des recettes générées lors des manifestations organisées par l'association, de subventions, de parrainages, de dons ou de legs, ainsi que de toute autre recette.

COMPTABILITÉ ET BILAN

Article 8

L'association tient une comptabilité et un bilan.

Le-La trésorier·e présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel de l'association avec le rapport des vérificateur·ices des comptes. L'année comptable s'étend entre le 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

ORGANISATION

Article 9

1. Les organes de l'association sont :
 - (a) l'assemblée générale ;
 - (b) le comité de direction ;
 - (c) la médiation de l'association ;
 - (d) les vérificateur·ices des comptes.
2. L'association comprend des pôles d'activité, dont le comité de direction assure la supervision.

Article 10

Le fonctionnement des organes de l'association est décrit dans le règlement interne de l'association.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 : Pouvoirs

L'assemblée générale réunit les membres de l'association.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe. En particulier, l'assemblée générale :

1. élit les membres du comité de direction et les vérificateur·rice·s des comptes ;
2. élit les différent·es membres de la médiation de l'association ;
3. se prononce sur l'admission des nouvel·leux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
4. fixe le montant des cotisations ;
5. décide des activités de l'association en rapport avec son but ;
6. crée et dissout des pôles d'activité ;
7. approuve le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
8. détermine le montant maximum pour lequel le comité de direction peut engager l'association ;
9. dispose des actifs sociaux ;
10. modifie les statuts ;
11. modifie le règlement interne de l'association ;
12. décide de la dissolution de l'association.

Article 12 : Convocation

1. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année, ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable, sur convocation d'une personne de la présidence de l'association par avis donné deux semaines à l'avance au moins.

2. Une personne de la présidence de l'association convoque une assemblée générale extraordinaire chaque fois que cela est opportun ou à la demande d'un cinquième des membres par avis donné une semaine à l'avance au moins.
3. La convocation à l'assemblée générale mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.
4. L'assemblée générale peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment par courrier électronique ou via une plate-forme informatique de vote en ligne sécurisée.

Article 13 : Déroulement

1. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.
2. L'assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, les voix des membres de la présidence sont prépondérantes. Si l'égalité persiste, un tirage au sort est effectué.
3. L'assemblée générale élit les membres du comité de direction à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité simple au second tour.
4. L'assemblée générale décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.
5. L'assemblée générale modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
6. L'assemblée générale prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
7. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées par procès-verbal publié sur le site internet de l'association.

COMITÉ DE DIRECTION

Article 14 : Composition

1. Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'au moins trois membres, dont la présidence, c'est-à-dire deux coprésident-es, et un-e trésorier-e.
2. Le comité est constitué, par moitié au moins, d'étudiant-es de l'EPFL ou de l'UNIL, avec les deux membre de la présidence, elles-eux-même étudiant-es de l'une de ces écoles.
3. Un-e membre de la présidence doit, pour autant que possible, avoir été membre du comité lors d'un précédent mandat.
4. Il est veillé à ce que les membres de l'EPFL et de l'UNIL, ainsi que les différents genres, soient, pour autant que possible, équitablement représentés au sein du comité.
5. Les membres du comité de direction sont élu-es pour une année parmi les membres de l'association.
6. En cas de démission d'un-e membre du comité, le comité de direction décide d'un-e suppléant-e qui reprend le mandat jusqu'à ce qu'il-elle soit élu-e par la prochaine assemblée générale. Dans le cas où le-la membre fait partie de la présidence, le pouvoir signataire ne lui est accordé qu'après élection par l'assemblée générale.

Article 15 : Pouvoirs et devoirs

Le comité de direction :

1. administre l'association ;
2. exécute les décisions de l'assemblée générale ;
3. dirige, coordonne et représente l'association ;
4. sauvegarde les intérêts de l'association ;
5. gère les ressources et le budget, tient la caisse et établit la comptabilité et le bilan annuel de l'association ;
6. veille au bon fonctionnement des pôles d'activité ;
7. engage l'association ;
8. rapporte son activité à l'assemblée générale.

Article 16 : Engagement

Le comité de direction engage l'association par la signature collective à deux d'une personne de la présidence et d'un-e second-e membre du comité de direction.

Article 17 : Déroulement

1. Le fonctionnement du comité de direction est défini dans le règlement interne de l'association.
2. Le comité de direction se réunit sur convocation d'un-e membre de la présidence aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il est convoqué si un tiers des membres du comité de direction au moins le demandent.
3. Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, dont au moins un-e membre de la présidence.
4. Le comité de direction prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent-es. En cas d'égalité des voix, les voix des membres de la présidence sont prépondérantes. Si l'égalité persiste, l'objet du vote est repoussé à une séance du comité de direction ultérieure et peut, à la demande d'un tiers du comité de direction, être transmis à l'assemblée générale afin que cette dernière statue.
5. En cas d'urgence, le comité de direction peut également prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun-e de ses membres ne s'y oppose.
6. Les décisions du comité de direction sont consignées dans son procès-verbal.

PÔLES D'ACTIVITÉ

Article 18 : Définition

L'association comprend des pôles d'activité, qui assurent le bon déroulement de projets spécifiques.

Article 19 : Création

1. L'assemblée générale crée les pôles d'activité par le vote à la majorité absolue.
2. Dans l'attente de la prochaine assemblée générale, le comité de direction a le pouvoir de provisoirement approuver la formation d'un pôle d'activité et de le considérer en tant que tel.
3. Dans le cas où l'assemblée générale refuse la création d'un pôle d'activité, ce dernier est dissout tel que prévu par l'article 20.

Article 20 : Déroulement

1. Les membres de l'association peuvent s'impliquer dans tous les pôles d'activité qu'ils-elles souhaitent.
2. Les membres d'un pôle d'activité définissent une personne responsable qui rapporte auprès du comité de direction et de l'assemblée générale. Dans la liste des pôles d'activité, le nom de la personne responsable est associé à celui de son pôle.
3. Les responsables des pôles d'activité ne peuvent pas engager l'association. Cette compétence est réservée au comité de direction.
4. Tou-tes les membres des pôles d'activité sont impérativement membres de l'association.

Article 21 : Dissolution

1. L'assemblée générale décide la dissolution des pôles à la majorité absolue.
2. En cas de dissolution, les excédents et les déficits du pôle d'activité sont rassemblés dans le fond de roulement de l'association.

MÉDIATION DE LA VIE DE L'ASSOCIATION

Article 22 : But

La médiation de la vie de l'association est mise en place afin d'organiser et de promouvoir le respect au sein de l'association.

Article 23 : Organisation

La médiation de la vie de l'association est assurée par :

1. Un·e à trois médiateur·ice(s).
2. Une commission de contrôle éthique (ci-après CCE).

Article 24 : Médiateur·ice

1. Le·la médiateur·ice peut être contacté·e par toute personne qui rencontre des difficultés au sein de l'association. Il·elle traite les problèmes de faible importance et fait remonter les problèmes d'importance plus haute à l'AG, le comité de direction ou à la CCE.
2. Le·la médiateur·ice doit être membre de l'association. Il·elle est élu·e par l'assemblée générale en même temps que le comité de direction, et pour un mandat couvrant la même période, elle ne fait cependant pas partie du comité de direction.
3. A la fin de son mandat, le·la médiateur·ice présente un rapport de ses activités à l'assemblée générale.

Article 25 : CCE

1. La Commission de contrôle éthique (CCE) est l'entité décisionnelle en matière de médiation au sein de l'association.
2. Les membres de la CCE sont élu·e·s par l'assemblée générale en même temps que le comité de direction, et pour un mandat couvrant la même période. La CCE ne fait cependant pas partie du comité de direction.

Article 26 : CCE

La CCE est composée de 3 personnes et doit respecter les conditions suivantes :

1. Les membres de la CCE doivent être membres de l'association Unipoly.
2. Les membres de la CCE ne peuvent ni être médiateur·ice, ni membre du comité de direction de l'association.
3. La CCE ne peut pas être composée d'une majorité d'hommes cisgenres.

Article 27 : Organisation de la CCE

La CCE est composée de 3 personnes et doit respecter les conditions suivantes :

1. Au sein de la CCE, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue.
2. La CCE se prononce sur l'admission des nouveaux membres sur recours.
3. La CCE ne peut délibérer qu'en présence de tou·tes ses membres.
4. En cas de démission d'un·e membre de la CCE, un·e remplaçant·e est désigné·e lors de l'assemblée générale suivante.

Article 28 : Organisation de la CCE

1. La CCE dispose du pouvoir de convocation d'une assemblée extraordinaire.
2. La CCE peut décider de la suspension temporaire d'un·e membre de l'association. La suspension temporaire d'un·e membre entraîne la cessation avec effet immédiat de toutes les activités du·de la membre au sein de l'association, notamment sa participation aux réunions des pôles d'activité et du comité de direction. En revanche, la personne garde le droit de participer à l'assemblée générale.
3. Dans le cas où la personne concernée est un·e membre du comité de direction, son droit de signature au nom de l'association est suspendu.

4. La suspension temporaire d'un·e membre entraîne automatiquement la convocation d'une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle, le·la médiateur·ice propose un processus de médiation. (voir Article 29)

Article 29 : Processus de médiation

1. Lors d'une assemblée générale, le·la ou les médiateur·ice(s) peuvent proposer un processus de médiation après validation de la part de la CCE. Ce dernier est garanti par une commission de médiation décrite à l'Article 30.
2. Lorsque la commission considère son mandat terminé, elle rapporte à la prochaine assemblée générale la conclusion du processus par le biais d'un rapport. La présentation du rapport entraîne la dissolution de la commission.
3. En tout temps et dans la mesure du possible, l'anonymat des personnes concernées dans le problème à résoudre doit être préservé par le processus de médiation.

Article 30 : Commission de médiation

1. Le fonctionnement de la commission de médiation et les pouvoirs qui lui sont inférés sont décrits dans le processus de médiation, qui est validé par l'AG. Celui-ci peut varier selon le cas à traiter.
2. Les membres de la commission de médiation proposé·es par le·la ou les médiateur·ice(s) et la CCE sont élu·e(s) à la majorité absolue par l'AG.
3. La commission de médiation se voit déléguer ses pouvoirs par l'AG à majorité absolue.

VÉRIFICATEUR·ICES DES COMPTES

Article 31

1. L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateur·rice·s des comptes et un·e suppléant·e chargé·e·s de lui soumettre un rapport sur les comptes qui leur sont présentés.
2. Les vérificateur·ice·s peuvent en tout temps obtenir la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse. Elles·Ils peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

DISSOLUTION

Article 32

En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction. L'actif net disponible est distribué à une ou plusieurs associations estudiantines reconnue(s) par l'EPFL ou par l'UNIL. Il est également possible, à condition de validation par les deux écoles, de distribuer l'actif à une institution d'utilité publique.

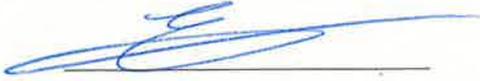
DISPOSITIONS FINALES

Article 33

1. Les présents statuts sont publiés sur le site internet de l'association.
2. Les présents statuts sont validés par l'assemblée générale de l'association du 14 Octobre 2022.

Pour Unipoly,

Eloïse Richard, Coprésidente



Signature

31.10.22

Date

Naël Dillenbourg, Coprésident



Signature

31.10.22

Date